

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERE DE LA SAVINE

120 route des Buclets
39400 Morbier

Références : EB/MLM/2026/L_10
Code AIOT : 0003300047

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement CARRIERE DE LA SAVINE implanté Lieu-dit "Col de la Savine" 39400 Morbier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitation de la carrière est autorisée depuis le 14 octobre 2022. L'exploitant n'a pas notifié la mise en service de son installation, la visite d'inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DE LA SAVINE
- Lieu-dit "Col de la Savine" 39400 Morbier
- Code AIOT : 0003300047

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRE DE LA SAVINE est autorisée à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Morbier par arrêté préfectoral n° AP-2022-60-DREAL du 14 octobre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté que les engins de carrière sont stationnés dans l'emprise de la carrière en l'absence d'aire étanche. Une action corrective est demandée sur ce point. Aussi, l'inspection a constaté que la clôture mise en place était inefficace en l'état. Elle n'empêche pas le passage de tiers à l'installation. Une action corrective est également requise sur ce point.

Par ailleurs, la société de minage a déposé une demande d'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception (UDR), en vue de réaliser des travaux d'aménagements préliminaires de la carrière. Cependant, ces travaux de minage n'ont pas été prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale a en effet été accordée sur la base du dossier déposé par l'exploitant et présenté au public dans le cadre de l'enquête publique. Les risques et les nuisances liés à l'emploi de produits explosifs avant la mise en service de la carrière n'ont donc pas été instruits ni pris en compte lors de l'instruction du dossier.

Dès lors, l'utilisation d'explosifs pour certains travaux d'aménagement préliminaires constitue une modification notable des conditions d'exploitation initialement autorisées. À ce titre, l'exploitant doit en informer l'administration dans le cadre d'un porter à connaissance, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, en y joignant tous les éléments techniques et justificatifs nécessaires à l'évaluation de cette modification. De plus, les plans de tirs prévoient un abattage de 28 000 tonnes, un volume nettement disproportionné pour les seuls travaux du bassin d'eaux claires, de la cuve du laveur de roues et du séparateur d'hydrocarbures.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Déplacement de la ligne électrique aérienne HTA	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déclaration de mise en service	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de défrichement			
7	Mesures compensatoires (code forestier)	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Caducité de l'autorisation environnementale	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 181-48	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Information des tiers	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.1	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.2	Sans objet
8	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2	Sans objet
9	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas réalisé l'ensemble des travaux préliminaires nécessaires à l'exploitation de la carrière dans le délai réglementaire de 3 années suivant la délivrance de l'autorisation préfectorale. Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet puisque la carrière n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. L'exploitant n'a pas formulé de demande de prorogation de délai dûment justifiée. L'inspection accorde 1 mois à l'exploitant à compter de la réception du présent rapport de l'inspection pour faire part des observations sur les constats effectués et sur le projet de courrier actant la caducité de l'autorisation environnementale d'exploitation n° AP-2022-60-DREAL du 14 octobre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place un panneau au niveau de l'accès à la carrière indiquant l'ensemble des informations réglementaires requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.2
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de placer : • des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; • des bornes de nivellement, le cas échéant. Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Le bornage de la carrière a été réalisé par une société de géomètres experts mandatée par l'exploitant. Le plan de bornage daté de février 2024 a été transmis par l'exploitant à l'inspection. Sur site, les bornes sont bien visibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.3
Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser des travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site de la carrière conformément au dossier

d'opportunité fourni dans le dossier d'autorisation.

Pour favoriser la sécurité du site, les travaux suivants doivent être réalisés :

- limiter la vitesse de la RN 5 à 70 km/h en approche du carrefour,
- améliorer la pente de la route d'accès à la carrière (2%) pour favoriser la visibilité et "gagner" une seconde sur le calcul de la visibilité en traversée de la RN 5,
- mettre en place une présignalisation adéquate de la carrière (panneaux d'annonce du carrefour carrière / déchetterie) et une signalisation de position adaptée et lisible à la vitesse pratiquée par les véhicules,
- améliorer la perception des bordures d'îlots directionnels déjà implantés sur la RN 5 (peinture blanche) et conserver le régime de priorité par "stop" au débouché de la carrière,
- s'assurer que l'exploitant de la carrière assurera un suivi réel de la propreté des PL en sortie de carrière et qu'il sera en mesure d'être réactif en cas de dépôt sur la chaussée de la RN 5 pour ne pas rendre celle-ci glissante.

Concernant la modification de la vitesse au droit du site, l'exploitant devra se rapprocher de la Direction interdépartementale des Routes Est (DIR Est), gestionnaire de la route RN 5, service compétent pour la rédaction de l'arrêté de police de limitation de vitesse.

Pour ce qui concerne le reprofilage de la route d'accès à la carrière, la réalisation des travaux sera du ressort de l'exploitant qui devra au préalable de toute intervention, obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) auprès de la DIR Est.

Les panneaux de signalisation et travaux de peinture associés à ce nouvel aménagement devront être définis en accord avec le Centre d'Exploitation et d'Intervention de l'État (CEI) concerné et seront également à la charge de l'exploitant.

A l'issue des travaux, l'exploitant mandatera un géomètre expert pour faire vérifier la conformité de l'ensemble des travaux.

L'exploitant transmettra à l'Inspection et à la DIR Est tous les documents justifiant la réalisation et la conformité des travaux de sécurisation du carrefour d'accès au site.

Constats :

Pour se conformer à la limitation de vitesse fixée à 70 km/h sur la RN 5 à proximité du carrefour d'accès à la carrière, l'exploitant a procédé à l'installation de deux panneaux de signalisation indiquant cette limitation. Il a également apposé un panneau signalant la présence de la carrière. L'exploitant a transmis le justificatif d'accord (courriel et plan de situation en date du 10 avril 2025) avec le centre d'exploitation et d'intervention de l'État (CEI) concerné relatif aux travaux de peinture associés au reprofilage de la route d'accès à la carrière. En date du 27 juin 2024, la DIR Est a validé le projet de modification de la pente d'accès à la RN 5 présenté par l'exploitant.

Non-conformité : les travaux de réfection et d'abaissement de la pente en phase avec le gestionnaire de la route RN 5 (direction interdépartementale des routes Est) n'ont pas débuté. Un

réaménagement parcellaire serait le point bloquant selon l'exploitant.

L'exploitant n'a pas transmis à ce jour :

- l'arrêté de police de limitation de vitesse au droit du site ;
- l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) ;
- le justificatif d'accord avec le centre d'exploitation et d'intervention de l'État (CEI) concerné relatif aux panneaux de signalisation associés au reprofilage de la route d'accès à la carrière ;
- par voie de conséquence, le justificatif de conformité délivré par un géomètre expert à la suite de la réalisation de l'ensemble des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déplacement de la ligne électrique aérienne HTA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.4

Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation au sens du présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire déplacer la ligne électrique aérienne HTA appartenant à ERDF de manière à ne pas grever la zone d'extraction. Ces travaux doivent être effectués par le gestionnaire du réseau.

L'exploitant transmettra à l'Inspection la justification et la conformité des travaux de déplacement de la ligne et fournira un plan mis à jour des réseaux situant le nouvel emplacement du réseau électrique.

Constats :

Non-conformité : le jour de l'inspection, la ligne électrique aérienne HTA n'avait pas été déplacée. D'après l'exploitant, le déplacement de la ligne électrique aérienne HTA effectué par le gestionnaire de réseau ENEDIS est en cours, mais non achevé. Seul le plan des réseaux (en version projet modifié en dernier lieu, le 3 juin 2024) a été transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 2.1.2.5

Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires

Prescription contrôlée :

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite au titre du présent arrêté,

l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé à l'article 1.5 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues des articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé à l'article II.18.1 du présent arrêté.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation.

Constats :

L'exploitant a transmis :

- le document établissant la constitution des garanties financières pour l'exploitation de la carrière le 10 octobre 2023 ;
- le plan de bornage du périmètre de la carrière le 25 avril 2025 ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière le 15 décembre 2025.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis au préfet en 3 exemplaires un dossier préalable aux travaux d'extraction concernant les documents attestant de l'exécution de l'ensemble des mesures prévues par les articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 octobre 2022. Il n'a pas notifié au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de l'installation puisque celle-ci n'est pas effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Nature de l'autorisation de défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 3.1

Thème(s) : Autre, Défrichement

Prescription contrôlée :

Le défrichement de 11 ha 42 a 90 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface défrichée
MORBIER	BR 9	8 ha 06 a 00 ca
MORBIER	BR 10	3 ha 36 a 90 ca

Les surfaces à défricher, par phase et par parcelle cadastrale, conformément à la carte en annexe 8, sont les suivantes : 1ère année de défrichement : décapage des terrains des années 1 à 6 d'extraction Surface BR 9 : 19 270 m² et BR10 : 5300 m² -> surface concernée par phase : 24 570 m² Le défrichage doit être réalisé entre le 1er septembre et le 14 mars. L'exploitant veillera à ce qu'un extrait de cet arrêté incluant les dispositions du présent titre soit affiché : • dans la mairie de MORBIER pendant deux mois à compter du démarrage des travaux ; • sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.
Constats : Des travaux de défrichement ont été réalisés le 6 et 7 janvier 2025 par un gestionnaire forestier mandaté par l'exploitant. <u>Non-conformité</u> : l'extrait de l'arrêté d'autorisation incluant les dispositions du présent titre n'a pas été affiché en mairie de Morbier pendant 2 mois à compter du démarrage des travaux, ni sur le terrain de manière visible à l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement. En effet, l'exploitant n'a pas été informé de la date de réalisation des travaux de défrichement et ne l'a constaté qu'après travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Mesures compensatoires (code forestier)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives au défrichement
Prescription contrôlée : Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L. 341-6 du nouveau Code Forestier, l'exploitant devra : • soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 3 fois la surface défrichée moins les surfaces compensées, soit 34 ha 28 a 70 ca ; • soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 95 317,86 € ; • soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 95 317,86 €. Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer "la déclaration de choix".
Constats :

Non-conformité : l'exploitant n'a pas transmis à la DDT dans le délai d'un an l'acte d'engagement des travaux forestiers envisagés ou le versement de l'indemnité équivalente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives aux espèces protégées
Prescription contrôlée : <i>Adaptation du phasage des travaux aux sensibilités faunistiques (ME4.1a)</i> Le défrichement est progressif afin de limiter les surfaces d'habitat supprimées. La surface de défrichement est limitée à 2,5 ha maximum par phase (soit un défrichement tous les 5 ans environ). Les travaux de déboisement (coupe des arbres sans dessouchage) sont effectués entre le 1er septembre et le 15 mars, sous réserve de l'application de la mesure de réduction ci-dessous concernant l'inspection des arbres à potentiel chiroptérologique avant leur abattage. Les travaux de dessouchage et de décapage des sols sont réalisés entre le 1er mai et le 31 août.
Constats : Les travaux de déboisement (coupes des arbres sans dessouchage) ont été effectués entre le 1er septembre et le 15 mars, à savoir le 6 et 7 janvier 2025, en ayant au préalable appliqué la mesure de réduction concernant l'inspection des arbres à potentiel chiroptérologique avant leur abattage. L'exploitant indique dans son courrier du 22 avril 2025 que les travaux de dessouchage et de décapage des sols "devraient se réaliser seulement à partir du mois de mai 2026".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2
Thème(s) : Autre, Dispositions relatives aux espèces protégées
Prescription contrôlée : <i>Inspection des arbres à potentiel chiroptérologique avant leur abattage (R2.1.i)</i> Une prospection de tous les arbres à potentiel de gîtes identifiés est effectuée en septembre - octobre précédant le déboisement des emprises pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection est conduite par un expert chiroptérologue. Dans la mesure où des chiroptères sont identifiés dans les arbres à cavité voués à être abattus, il est procédé à la pose de chaussettes antiretour permettant aux animaux de fuir et d'éviter leur installation durant l'hiver. Ce système est mis en place après attente de l'envol des chiroptères 1 à 2 heures après le coucher du soleil. Les arbres concernés sont alors abattus ultérieurement en automne - hiver (jusqu'à mi-mars).

- En l'absence de chiroptères, les arbres sont soit coupés le jour même, soit des chaussettes antiretour sont mises en place au niveau des cavités pour une coupe ultérieure en automne - hiver (jusqu'à mi-mars).

En l'absence de mise en œuvre de ce dispositif, les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, sont réalisées en deux temps :

1) tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) est localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau ;

2) la découpe évite les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles doit être protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé est déposé, par câblage, en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre est orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel.

Un écologue procède à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découvertes d'individus, de chauves-souris notamment n'ayant pas fui 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue est contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

Constats :

Une prospection des arbres à potentiel chiroptérologique a été réalisée le 9 octobre 2024 par un bureau d'études naturaliste, accompagné du technicien responsable du défrichement, afin de vérifier la présence ou non d'individus.

Un seul arbre a été identifié comme arbre à cavité potentiel et a été marqué. Selon le bureau d'études, cette cavité n'était pas habitée, aucune intervention particulière n'a été requise.

La densité du feuillage des arbres a réduit la visibilité des cavités potentielles. Une seconde prospection a eu lieu le 18 novembre 2024 afin de s'assurer de l'absence effective de cavités. Aucune nouvelle cavité n'a été vue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2

Thème(s) : Autre, Îlots de sénescence

Prescription contrôlée :

Mise en place d'îlots de sénescence-vieillessement (C3.1b)

Cette mesure vise à améliorer les conditions d'accueil du massif forestier vis-à-vis de l'avifaune, notamment cavicole, et des chiroptères.

Deux zones boisées sont gérées en îlots de sénescence et de vieillissement à compter du début de l'autorisation. Ces îlots sont positionnés sur des surfaces exclues de l'emprise d'extraction pour une surface totale de 20,62ha (cf. annexe 9).

- La zone 1 de 18,68 ha au nord-est est conservée en futaie jardinée aérée avec localement une strate basse à Myrtille, favorable aux tétraonidés, et le maintien de 10 arbres par hectare conservés sur pied jusqu'au stade de sénescence (soit un minimum de 116 arbres qui seront marqués). Dans cette même zone, 7 ha sont conservés en îlots de sénescence

pour une durée de 100 ans où aucune intervention sylvicole (coupes et/ou soins) n'est réalisée. Cette surface est matérialisée par une peinture blanche longue durée.

- La zone 2 de 1,94 ha situé le long de la RN5 est conservée afin de constituer un corridor de déplacement. Aucune intervention sylvicole n'est réalisée pendant une période de 100 ans en dehors des interventions liées à la sécurité des biens et des personnes.

Le propriétaire des parcelles en compensation s'assure de la non-présence de dispositifs attractifs pour le gibier sur l'ensemble des zones en compensation. Il peut pour cela, contacter l'ACCA locale.

Cette gestion conservatoire des zones 1 et 2 pour une durée de 100 ans est formalisée par un bail emphytéotique.

Constats :

Non-conformité : le bail emphytéotique n'a pas été établi concernant la gestion conservatoire des deux zones boisées identifiées et gérées en îlots de sénescence et de vieillissement à compter du début de l'autorisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/10/2022, article 4.2

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

Un suivi écologique de l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site est réalisé en années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 afin d'obtenir un recensement complet des espèces présentes sur le site de la carrière (N correspond à l'année de l'autorisation délivrée par le présent arrêté).

Un suivi post-exploitation est réalisé en année N+1 après la fin de l'autorisation d'extraire, pour vérifier la fonctionnalité de la remise en état et permettre d'apporter des mesures correctives si besoin.

Un suivi de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de remise en état (pour les mesures réalisées avant la fin de l'exploitation) sera réalisé selon le même calendrier.

Ces suivis font l'objet d'un protocole transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,

- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

L'exploitant met également en place les suivis complémentaires suivants :

- Tétraonidés et rapaces nocturnes : suivi, par le Groupe Tétraz Jura (GTJ) ou toute autre structure naturaliste compétente, des tétraonidés et des rapaces nocturnes : une recherche de la distance de présence des individus les plus proches, des espèces du Grand tétras, de la Gelinotte des bois, de la chevêchette d'Europe et de la chouette de Tengmalm d'Europe, par rapport à la carrière, ainsi que de la modification de cette distance : années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30;
- Suivi comparatif du lynx : étudier le déplacement et collision de lynx sur la RN5;
- Suivi des EEE tel que défini ci-dessous : à partir du début d'exploitation, suivi bisannuel;
- Suivi des oiseaux rupestres sur front de taille : chaque année au mois de mai durant toute la période d'exploitation de la carrière.

L'ensemble de ces suivis fait l'objet de comptes-rendus soumis, à la fin de chaque échéance, au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL

Bourgogne-Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année concernée.

Les comptes-rendus comprennent, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données sont intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL utilise librement tout acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques), même partiels. Cette utilisation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable de l'instruction du dossier et dans le cadre des mesures de suivis sont versés dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. Pour ce faire, les données sont déposées par l'intermédiaire de la procédure DépoBio accessible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Constats :
<u>Non-conformité</u> : le suivi écologique pour les années N+1 et N+3 (soit 2023 et 2025) n'a pas été réalisé (N correspondant à l'année de l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit 2022).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Caducité de l'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 181-48
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : I. L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97. II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale : 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires; 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable; 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.
Constats :
<u>Non-conformité</u> : l'exploitant n'a pas mis en service l'exploitation de la carrière dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation. Aucune demande justifiée de prorogation de délai n'a été présentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois